



environmental  
defence  
INSPIRING CHANGE



## GUIDE POUR LA RÉVISION DU PROJET DE LOI VISANT À REMPLACER LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (2012) : ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE NOUVELLE GÉNÉRATION

L'évaluation environnementale (ci-après "EE") est un outil essentiel afin de s'assurer que l'approbation de projets tels que les oléoducs, les mines ainsi que les barrages contribuent à un bien-être environnemental, social et économique durable et équitable. Ceci étant, il est clair que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* actuelle ne supporte pas la nature, les communautés, ni même l'économie. Au cours de la campagne électorale et dans un mandat confié à certains ministres, le gouvernement fédéral a promis d'améliorer la loi sur l'ÉE et d'y introduire, notamment, de nouveaux processus équitables en vue de rétablir la confiance du public. Après plus de 18 mois de discussions et un examen fastidieux, incluant des recommandations fortes provenant d'un Comité d'experts désigné par le gouvernement, le gouvernement fédéral présentera un projet de loi cette année.

Le présent résumé expose les éléments auxquels il faut porter une attention particulière lors de la révision du projet de loi présenté par le gouvernement, et ce, afin que la nouvelle loi sur l'ÉE favorise un développement environnemental, social et économique durable, qu'elle permette au public de prendre part de manière significative aux décisions qui les concernent, qu'elle favorise la réconciliation avec les peuples autochtones et qu'elle s'arrime avec les obligations du Canada en matière de changements climatiques et de préservation de la biodiversité. Les éléments essentiels mis en lumière sont basés sur les recommandations formulées par des experts réputés de partout au pays ayant participé activement à l'examen des processus d'ÉE fédérale, sur les recommandations des auteurs, et sur les conclusions du rapport préparé par le Comité d'experts désigné par le gouvernement pour l'examen du processus d'ÉE du Canada dans lequel l'avis de centaines de citoyens préoccupés a été sollicité.<sup>1</sup>

Pour résumer, la nouvelle loi devrait :

**Atteindre un développement durable :** La loi devrait faire plus qu'éviter ou atténuer les effets négatifs. Elle devrait nous aider à choisir la meilleure option pour le bien-être social, économique

---

<sup>1</sup> L'identification des éléments essentiels se base principalement sur les articles suivants :

- Anna Johnston, *Federal Environmental Assessment Reform Summit Proceedings* (West Coast Environmental Law: 2016): [https://www.wcel.org/sites/default/files/publications/WCEL\\_FedEnviroAssess\\_proceedings\\_fnl.pdf](https://www.wcel.org/sites/default/files/publications/WCEL_FedEnviroAssess_proceedings_fnl.pdf).
- Environmental Planning and Assessment Caucus, *Achieving a Next Generation of Environmental Assessment: Submission to the Expert Review of Federal Environmental Assessment Processes* (14 December 2016): [http://rcen.ca/sites/default/files/epa\\_caucus\\_submission\\_to\\_expert\\_panel\\_2016-12-14.pdf](http://rcen.ca/sites/default/files/epa_caucus_submission_to_expert_panel_2016-12-14.pdf).
- Lisa Gue *et al*, *Getting it Right: Strong Laws for Healthy Communities and a Resilient Environment* (2017): [https://www.wcel.org/sites/default/files/publications/2017-11-gettingitright-envlawsbriefingnote\\_final.pdf](https://www.wcel.org/sites/default/files/publications/2017-11-gettingitright-envlawsbriefingnote_final.pdf).
- Expert Panel, *Building Common Ground: A New Vision for Impact Assessment in Canada* (2017), online: <https://www.canada.ca/content/dam/themes/environment/conservation/environmental-reviews/building-common-ground/building-common-ground.pdf>

et écologique à long terme. En ce sens, elle doit contenir des objectifs clairs et explicites de durabilité, de même que des règles et des critères.

**Privilégier les évaluations régionales et stratégiques** : L'ÉE devrait aller au-delà d'une approche projet par projet et devrait plutôt prévaloir un examen global des régions et des politiques gouvernementales.

**Prendre les effets cumulatifs au sérieux** : La loi devrait exiger un examen attentif des impacts historiques, actuels et futurs, le tout afin d'identifier les limites permettant d'assurer un environnement sain.

**Collaborer et harmoniser** : La loi devrait exiger que le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements provinciaux et autochtones qui sont disposés à le faire, et ce, afin d'éviter le chevauchement et de garder les acteurs clé autour de la table. La collaboration devrait avoir lieu dès les premières étapes et jusqu'à la prise de décision et aux suivis.

**Co-gouverner avec les nations autochtones** : La réconciliation devrait être un objectif explicite dans la loi et promouvoir l'engagement du Canada à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

**Atteindre les objectifs du Canada en matière de lutte aux changements climatiques** : La loi devrait exiger l'évaluation des répercussions climatiques de toutes propositions et établir des exigences et des directives claires pour tenir compte des conséquences climatiques, le tout afin de veiller à ce que le Canada respecte ses objectifs et obligations internationaux.

**Être crédible et transparent** : Le Canada a besoin d'une autorité d'évaluation unique et indépendante pour veiller à ce que toutes les ÉEs soient menées conformément à des normes uniformes. Les organismes de réglementation comme l'ONE, la CCSN ou les offices des hydrocarbures extracôtiers ne devraient pas mener d'ÉEs et les décisions du ministre devraient pouvoir faire l'objet d'un appel.

**Permettre une participation significative du public** : Le public devrait être impliqué dès les premières étapes d'une évaluation. Il devrait également pouvoir participer à l'élaboration du processus et avoir accès au financement. La participation devrait pouvoir influencer les décisions : les périodes de commentaires et les audiences publiques ne suffisent pas.

**Accès à l'information** : Toutes les informations inhérentes aux évaluations ainsi qu'aux suivis devraient être disponibles de façon permanente dans une base de données ouverte, accessible et recherchable.

**Assurer la continuité de la durabilité** : La législation devrait prévoir des mesures de suivi, de surveillance, de conformité et d'application afin d'assurer la durabilité après l'évaluation.

**Identifier la meilleure option dans l'intérêt public, incluant "non"** : Les évaluations devraient évaluer les alternatives raisonnables avant de sélectionner ou d'approuver les projets proposés. Ne pas approuver le projet devrait toujours être une option.

**Mettre l'accent sur l'apprentissage** : Les évaluations devraient tirer des leçons des évaluations précédentes ainsi que de la surveillance et des suivis, et ce, afin d'améliorer continuellement les processus et les décisions.

Éléments essentiels de l'ÉE de nouvelle génération	Justification
<b>I. Le développement durable comme objectif principal</b>	
1. Disposition établissant que le développement durable et l'atteinte des objectifs internationaux du Canada, notamment en matière de changements climatiques et de préservation de la biodiversité sont les objets principaux de la Loi.	Le développement durable est, depuis longtemps, un des objets principaux de l'ÉE au Canada et une disposition explicite dans les objectifs de la loi est une façon appropriée de consolider et d'atteindre cet objectif.
2. Test de durabilité exigeant que le décideur sélectionne l'option qui contribue le mieux et le plus équitablement au développement durable.	Un test substantiel de durabilité est nécessaire pour en opérationnaliser les objectifs.
3. Dispositions établissant des critères décisionnels et des règles basés sur un développement durable, et ce, afin de garantir que la décision est en concordance avec le test de durabilité et d'éviter des compromis indésirables.	Des critères décisionnels mettant l'emphase sur les bénéfices écologiques, sociaux, culturels et sanitaires ainsi que des règles explicitant les compromis jugés inacceptables (tels que le dépassement d'un seuil écologique) sont nécessaires pour garantir que les décisions répondent aux objectifs de développement durable et au test de durabilité.
4. Dispositions permettant l'élaboration de règlements, lesquels définiraient les critères décisionnels de façon détaillée ainsi que les règles.	Des critères détaillés ainsi que des règles permettent d'assister les promoteurs, les décideurs et le public, en plus d'assurer la cohérence et la crédibilité, de favoriser la transparence et l'imputabilité et de contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable.
5. Facteurs à prendre en considération incluent les facteurs environnementaux, sociaux, sanitaires, culturels, sexospécifiques et économiques.	La durabilité signifie un bien-être social, économique, culturel, sanitaire et écologique à long terme.
6. Effets à prendre en considération sont les effets directs, indirects, inter- et intra-générationnels, cumulatifs, interactifs, positifs et négatifs ainsi que leur distribution.	La compréhension de l'ensemble des effets et de leurs retombées est cruciale pour prendre des décisions éclairées qui supportent

	l'environnement, les communautés ainsi que l'économie.
<p>7. Déclencheurs d'ÉE légiférés pour des projets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Les projets identifiés dans une liste de projets;</li> <li>b. Les projets ayant des conséquences sur le climat ;</li> <li>c. Les projets sur des terres fédérales, qui ont un promoteur fédéral ou qui reçoivent du financement fédéral; et</li> <li>d. Les projets qui requièrent des permis environnementaux, i.e. en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et de la <i>Loi sur la protection de la navigation</i>.</li> </ul>	<p>Les effets les plus importants sont les effets cumulatifs. Il est important de s'assurer qu'un large spectre de projets assujettis à la réglementation fédérale soient évalués afin d'éviter ou d'atténuer les effets indésirables et d'encourager l'augmentation des effets positifs.</p>
<p>8. Dispositions établissant différentes catégories d'évaluations adaptées à la taille et à la nature des projets, à l'ampleur potentielle des effets et au niveau d'intérêt ou de préoccupation du public ou des peuples autochtones.</p>	<p>Les différentes catégories d'évaluation reconnaissent que les projets et leurs effets ne sont pas égaux et contribuent à atteindre le double objectif de rigueur et d'efficacité.</p>
<p>9. Obligation que tous les projets assujettis à la réglementation fédérale soient enregistrés dans une base de données fédérale centrale.</p>	<p>Un registre de tous les projets assujettis à la réglementation fédérale permettrait d'identifier les sources potentielles d'effets cumulatifs, d'alléger le fardeau des promoteurs devant conduire une évaluation des effets cumulatifs et de déterminer les types de projets ou les régions qui devraient faire l'objet d'une ÉE.</p>

## II. Des évaluations intégrées échelonnées débutant aux niveaux stratégique et régional

<p>10. L'établissement d'un comité consultatif technique pour recommander, entre autres, quand effectuer une évaluation environnementale régionale (ÉER) et stratégique (ÉES), pour déterminer la portée des évaluations et pour fournir une assistance scientifique et technique.</p>	<p>En plus d'un comité axé sur les intérêts, un comité consultatif technique pourrait fournir des conseils techniques et réglementaires utiles, par exemple l'identification des lacunes au sein des politiques et des régions qui nécessiteraient une ÉER ou une ÉES.</p>
<p>11. « Déclencheurs » législatifs exigeant une décision ministérielle afin de déterminer si une ÉER ou une ÉES doit aller de l'avant, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Lorsqu'un projet de développement est proposé dans une zone relativement non perturbée,</li> <li>b. À la demande d'une autorité autochtone, d'un gouvernement provincial ou territorial ou du public, et</li> <li>c. lorsque recommandé par le comité consultatif technique.</li> </ul>	<p>Les ÉER et ÉES sont cruciales afin de traiter des effets cumulatifs ainsi que des grandes questions de politique qui ne peuvent être abordés de manière efficace et efficiente par l'entremise des évaluations au niveau de projets.</p> <p>À défaut d'un déclencheur décisif prévu par la loi, les ÉER et les ÉES vont demeurer des objectifs ambitieux et non atteints. Un déclencheur qui requiert une réponse ministérielle préserve la discrétion du gouvernement fédéral, tout en aidant à identifier les régions prioritaires et les lacunes en matière de politiques et en encourageant la désignation des régions et les lacunes des politiques.</p>
<p>12. Déclenchement strict des ÉES pour toutes les politiques, plans et programmes fédéraux actuellement assujettis à l'ÉES en vertu de la <i>Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes</i></p>	<p>De nombreux rapports de la Commissaire à l'environnement et au développement durable ont montré que la <i>Directive du Cabinet</i> n'est pas respectée. Les exigences de l'ÉES pour les politiques, les plans et les programmes fédéraux devraient être inscrites dans la loi.</p>
<p>13. Exigences procédurales de base pour les ÉER et les ÉES (ex : participation publique significative prenant place tôt dans le processus, détermination transparente de la portée et des alternatives, et l'obligation de fournir les motifs décisionnels fondés sur les critères prévus dans la loi).</p>	<p>Les exigences procédurales de base sont importantes pour s'assurer que les ÉER et les ÉES sont menées conformément aux meilleures pratiques, gagnent en crédibilité auprès du public et atteignent les meilleurs résultats en matière de durabilité.</p>

<p>14. Disposition qui exige de mettre à jour périodiquement les ÉER.</p>	<p>Les ÉER deviennent désuètes à mesure que l'environnement et les facteurs de stress changent. La mise à jour des ÉER aide à maintenir leur pertinence.</p>
<p>15. Disposition exigeant que les ÉE des projets soient conformes aux conclusions des ÉER et ÉES.</p>	<p>Les résultats des ÉES et des ÉER peuvent servir de recommandations officielles pour la planification et l'évaluation des projets, pour prévenir les conflits à l'étape du projet, et plus encore. Advenant que les ÉER et les ÉES ne servent qu'à informer des évaluations de projet, les résultats peuvent être ignorés.</p>
<p>16. Exigence que les ÉER et les ÉES identifient les scénarios de développements alternatifs, le scénario préféré, les avenues conduisant aux objectifs souhaités et les implications pour les projets individuels.</p>	<p>Pour fournir des orientations claires et faisant autorité, les ÉER et les ÉES ne peuvent être de simples exercices de collecte d'informations ; elles devraient également aider à identifier le développement souhaité, les objectifs de nature écologique, la manière d'atteindre ces buts.</p>
<p>17. Disposition établissant la création d'un fonds pour financer l'engagement fédéral dans les ÉER et les ÉES.</p>	<p>Les ÉER et les ÉES nécessitent des ressources. Un fonds prévu par la loi encouragerait le gouvernement à prévoir un financement suffisant pour réaliser les ÉER et les ÉES au besoin.</p>
<p><b>III. Effets cumulatifs réalisés au niveau régional</b></p>	
<p>18. Exigence que les évaluations des effets cumulatifs incluent les facteurs de stress historiques, actuels ainsi que les futurs facteurs de stress multiples et interactifs raisonnablement prévisibles.</p>	<p>Actuellement, les évaluations (par exemple, dans le cas du barrage du site C) peuvent ne pas tenir compte des impacts cumulatifs historiques qui ont eu des effets considérables sur l'environnement local. Sans une base de référence préindustrielle et un lien explicite avec le processus décisionnel relatif au projet, les évaluations des effets cumulatifs échoueront.</p>
<p>19. Exigence que les ÉER identifient les limites écologiques et communautaires.</p>	<p>Demeurer à l'intérieur des seuils écologiques est essentiel pour assurer le maintien de la santé de l'écosystème.</p>

<b>IV. Collaboration et harmonisation</b>	
20. Exigence que l'autorité fédérale collabore avec les provinces et les gouvernements autochtones à tous les niveaux de l'évaluation.	La coopération multijuridictionnelle évite la duplication tout en s'assurant que tous les décideurs nécessaires sont à la table, identifiant les problèmes, l'information manquante, les lois, normes et principes pertinents.
21. Dispositions permettant de conclure des ententes de coopération avec les juridictions provinciales et autochtones en fonction de principes d'harmonisation ascendante.	Les accords de coopération permettent d'ouvrir la voie à des évaluations coordonnées.
22. Dispositions exigeant que l'autorité responsable de l'évaluation dirige, à tous les niveaux d'évaluation et tôt dans le processus, une phase de planification et collabore avec les juridictions concernées à ce stade.	Une phase obligatoire de planification des évaluations dirigée par le gouvernement facilitera la coordination. La coordination dans les étapes de conception facilite la prise de décision de nation à nation et la mise en œuvre de la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (DNUDPA).
23. Exigence que la collaboration s'exécute selon le plus haut niveau d'évaluation parmi les juridictions.	L'harmonisation devrait s'exécuter selon les normes d'évaluation les plus élevées afin de garantir que l'ÉE contribue le plus possible aux objectifs de développement durable.
24. Dispositions établissant des normes minimales d'évaluations harmonisées qui comprennent le développement durable, la participation significative du public et le principe de précaution.	Des normes minimales dans la législation guideront l'exercice d'harmonisation au plus haut niveau.
<b>V. Co-gouvernance avec les nations autochtones</b>	
25. Disposition permettant la création de conseils régionaux de co-gouvernance.	Les conseils régionaux de co-gouvernance peuvent être utiles dans la mise en œuvre de la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (DNUDPA) dans la conduite des évaluations régionales et dans la fourniture d'une gestion régionale continue.
26. Disposition prévoyant que la réconciliation avec les peuples autochtones est un objet de la loi.	La réconciliation devrait être un objectif de toute décision fédérale.

<p>27. Exigence que les processus et les décisions des ÉE respectent la compétence juridictionnelle autochtone, le droit coutumier autochtone et les droits des peuples autochtones conformément à la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (DNUDPA).</p>	<p>Enchâsser les standards de la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (DNUDPA) dans la loi facilitera sa mise en œuvre par le Canada.</p>
<p>28. Disposition(s) reconnaissant que les peuples autochtones sont propriétaires du savoir autochtone, exigeant un examen respectueux de ce savoir et permettant le maintien de sa confidentialité, lorsque demandé, conformément au droit autochtone.</p>	<p>Le savoir autochtone joue un rôle essentiel dans les ÉE. La législation devrait énoncer des principes, des protections et des assurances que le savoir autochtone sera respecté, pris en compte et, si nécessaire, gardé confidentiel.</p>
<p><b>VI. ÉES pour atteindre les objectifs climatiques du Canada</b></p>	
<p>29. Disposition précisant que l'un des objets de la Loi est de contribuer au maintien d'un climat sain et stable pour les générations futures.</p>	<p>L'ÉE est un outil clé pour s'assurer que le Canada respecte ses engagements en matière de changements climatiques. Cet objectif devrait être explicitement défini comme un objet de la loi.</p>
<p>30. Exigence d'évaluer toutes les initiatives susceptibles d'affecter les chances du Canada de respecter ses engagements en matière d'atténuation des changements climatiques, notamment les projets qui, sur leur durée de vie, auront des répercussions directes ou indirectes sur les émissions et puits de gaz à effet de serre ainsi que les projets pouvant ralentir la transition vers une économie propre.</p>	<p>Afin de s'assurer que le Canada respecte ses obligations internationales en matière de changements climatiques, il est impératif que tous les projets ayant des répercussions sur le climat soient évalués afin d'assurer leur conformité aux objectifs de réduction des GES.</p>
<p>31. Facteurs à considérer devraient inclure les implications du respect du Canada de ses engagements internationaux en matière d'atténuation des changements climatiques pendant toute la durée de vie du projet ou initiative.</p>	<p>La législation devrait énoncer des exigences et directives claires qui tiennent compte des changements climatiques afin d'aider le Canada à atteindre ses obligations et objectifs internationaux.</p>

<p>32. Disposition interdisant l'approbation de projets qui, selon toute vraisemblance, empêcheraient le Canada de respecter ses engagements internationaux en matière de changements climatiques.</p>	<p>Une règle interdisant l'approbation de projets qui entraveraient les obligations du Canada en matière de changements climatiques apportera de la clarté et aidera à assurer l'atteinte des objectifs climatiques.</p>
<p>33. Facteurs à prendre en compte devraient inclure les émissions de gaz à effet de serre directs et indirects (raisonnablement prévisibles) pour l'entièreté du cycle et de durée de vie du projet.</p>	<p>Le spectre complet des implications climatiques doit être évalué afin d'éviter les changements climatiques catastrophiques. Dans le contexte des projets liés aux combustibles fossiles, cela comprend les sources d'émissions de GES en amont, directes et en aval des projets.</p>
<p>34. Dispositions permettant l'adoption de règlements précisant ou clarifiant les exigences liées aux changements climatiques.</p>	<p>La compréhension de ce dont le Canada a besoin pour respecter ses obligations internationales en matière de changements climatiques évoluera avec le temps et la législation devrait refléter la souplesse requise afin que les évaluations s'adaptent à l'évolution de l'information.</p>
<p>35. Disposition exigeant la révision régulière de la réglementation en matière de changements climatiques pour s'assurer qu'elle reflète les meilleures informations et pratiques disponibles.</p>	<p>La science et les politiques climatiques évoluent et les règlements devraient également évoluer.</p>
<p><b>VII. Crédibilité, transparence et imputabilité</b></p>	
<p>36. L'autorité responsable de l'évaluation est un organisme indépendant et impartial nommé dans le but d'atteindre les objectifs de développement durable - les organismes de réglementation comme l'Office national de l'énergie ne sont pas établis, seuls ou conjointement, comme autorité responsable.</p>	<p>Une seule autorité responsable de l'évaluation veillera à ce que toutes les EE soient menées selon des normes uniformes, que les processus et les résultats de l'EE répondent aux objectifs de l'EE et que le public fasse confiance aux évaluations et aux décisions.</p>
<p>37. Dispositions établissant clairement que l'autorité responsable de l'évaluation, et non un organisme de réglementation, dirige l'évaluation et que les processus d'EE sont distincts des processus réglementaires.</p>	<p>L'EE est un outil de planification, pas un outil réglementaire. Les tentatives de fusion des processus d'EE et réglementaire ont échoué, ce qui a entraîné des évaluations plus faibles et plus restreintes. Cela a également compromis la crédibilité des processus. Les processus réglementaires devraient être distincts des processus d'évaluation fondés sur la planification</p>

<p>38. Disposition désignant le/la ministre de l'Environnement et du Changement climatique comme décideur(e) final(e) dans les évaluations de projet.</p>	<p>La prise de décision par le Cabinet dans le secret a grandement contribué au manque de confiance dans les ÉE. Afin d'augmenter la confiance du public, la législation devrait exiger que le ministre applique les critères décisionnels et fournisse des motifs détaillés de ses décisions.</p>
<p>39. Exiger que les décisions soient fondées sur les meilleures preuves et connaissances scientifiques, communautaires et autochtones disponibles et sur le principe de précaution.</p>	<p>Les décisions devraient être fondées sur la science et le savoir autochtone, et non sur des considérations politiques.</p>
<p>40. Exiger que le/la ministre fournisse des motifs détaillés de ses décisions, notamment la façon dont il/elle a appliqué les critères décisionnels et les règles encadrant les compromis, les preuves scientifiques et autochtones sur lequel il/elle s'est basé ainsi qu'une justification explicite de tout compromis.</p>	<p>Les motifs des décisions prises sont cruciaux afin d'assurer la confiance du public, l'imputabilité et la réalisation des objectifs de développement durable.</p>
<p>41. Prévoir un droit d'appel des décisions procédurales (provisoire) et finales.</p>	<p>Sans un droit d'appel, il est beaucoup plus difficile pour le public, les peuples autochtones et les parties impliquées de demander des comptes aux décideurs, de s'assurer que les processus sont équitables et que les décisions favorisent un développement durable.</p>
<p>42. Création d'un tribunal d'appel indépendant et impartial chargé d'entendre les appels.</p>	<p>Des tribunaux comme le Tribunal de l'environnement de l'Ontario offrent une expertise spécialisée dans la résolution de différends environnementaux tout en réduisant les frais et le temps qu'entraîne le recours à la justice par l'entremise des cours.</p>
<p><b>VIII. Participation du public</b></p>	
<p>43. Prévoir des processus significatifs de participation du public le plus tôt possible, à partir de la phase de planification de l'évaluation.</p>	<p>La participation du public est un atout inestimable dans les ÉE et elle devrait permettre aux gens d'avoir un impact significatif. L'engagement du public tôt dans le processus permet une implication dans l'élaboration des processus efficaces et novateurs.</p>

<p>44. Exiger que les processus de participation soient conçus selon les principes favorisant une participation significative du public et qu'ils aient une orientation délibérative</p>	<p>Pour être significative, la participation du public doit impliquer plus que des cases à cocher. Les périodes de commentaires et les audiences publiques ne sont pas suffisantes - la législation devrait exiger que l'autorité responsable de l'évaluation conçoive des options délibératives adaptées aux processus et aux besoins des participants.</p>
<p>45. Disposition exigeant que le public participe à la conception des processus de participation dans la phase de planification de l'évaluation.</p>	<p>Consulter le public sur la conception des processus de participation permet d'assurer que les processus fonctionnent bien pour les collectivités et qu'ils incluent les connaissances, aspirations et préoccupations du public.</p>
<p>46. Exigence de fournir un financement robuste aux participants pour soutenir la participation.</p>	<p>Le financement est essentiel pour permettre une participation significative, y compris le financement pour retenir le service d'experts.</p>
<p>47. Exigence de démontrer de quelle façon le processus et les décisions finales ont tenu compte des commentaires du public.</p>	<p>Le public devrait être en mesure de voir comment la participation a éclairé les décisions.</p>
<p>48. Absence de restriction quant aux personnes autorisées à participer aux processus d'ÉE. Particulièrement, l'abrogation des dispositions mentionnant les personnes « directement touchées » de la <i>LCEE 2012</i>.</p>	<p>Tous les membres du public devraient avoir le droit et la possibilité de participer aux processus d'évaluation, dans l'intérêt de la démocratie, en favorisant l'apprentissage et en optimisant les résultats.</p>
<p><b>IX. Flux d'informations accessible et transparent</b></p>	
<p>49. Exigence que toutes les informations relatives aux évaluations soient rendues disponibles de manière permanente sur une base de données accessible aux fins de consultation et où l'on peut faire des recherches.</p>	<p>Avoir accès à de l'information compréhensible et accessible est la pierre angulaire de la prochaine génération d'ÉE.</p>
<p>50. Disposition(s) concernant l'examen par les pairs de l'information du promoteur par des experts gouvernementaux et indépendants.</p>	<p>L'examen par les pairs et par des experts gouvernementaux et indépendants permettrait d'assurer la rigueur, la surveillance et la confiance du public dans l'information.</p>

<b>X. Assurer la durabilité après l'évaluation</b>	
51. Des exigences relatives aux mesures de suivi et de surveillance, notamment que les conditions des mesures de suivi et de surveillance soient jointes aux approbations.	Le suivi, la surveillance, la conformité et la mise en œuvre doivent être rigoureux, bien définis et obligatoires afin d'assurer la durabilité après l'évaluation.
52. Disposition qui requiert l'identification claire dans les décisions d'évaluation des responsabilités et ressources concernant les mesures de suivi et de surveillance.	L'identification aide à atteindre les objectifs de suivi et de surveillance.
53. Disposition qui précise que la gestion adaptative ne devrait pas être utilisée lorsqu'il existe un risque de dommages irréversibles ou irréparables.	La gestion adaptative a été mal utilisée dans les ÉE et elle ne peut remplacer l'application du principe de précaution. La législation devrait spécifier ses utilisations appropriées.
54. Exigence que les informations des mesures de suivi soient publiques.	Actuellement, les informations des mesures de suivi ne sont pas publiques ce qui empêche le public d'évaluer si un suivi est en cours.
55. Mécanismes juridiques pour la participation du public et des peuples autochtones dans les mesures de suivi et dans l'application de la loi. Ceci inclut la capacité d'établir des comités de suivi et de surveillance.	La participation du public et des peuples autochtones lors d'activités de suivi et de surveillance s'est déroulée avec succès dans les ÉE au Canada. Elle s'appuie sur les connaissances locales, favorise les relations entre l'industrie et la communauté et contribue à l'apprentissage.
56. Disposition permettant la révocation des autorisations dans des cas extrêmes où les effets négatifs sont plus importants que ceux prévus, et pour la révision des conditions d'approbation.	Il devrait y avoir des mécanismes législatifs permettant de suspendre, d'annuler et de déclasser les projets qui nuisent de façon inacceptable à l'environnement ou aux collectivités. Il devrait aussi avoir des mécanismes permettant d'ajuster les conditions d'approbation lorsque des changements inattendus le justifient.

<b>XI. Prise en compte de la meilleure option parmi une gamme d'alternatives</b>	
57. Disposition exigeant que toutes les ÉE évaluent des moyens alternatifs de concevoir et d'entreprendre le projet.	La considération des alternatives est un élément essentiel afin de déterminer la meilleure option.
58. Exigence que les alternatives raisonnables au projet proposé soient identifiées dès le début de la phase de planification.	Les questions du processus d'évaluation, telles que les alternatives à envisager, devraient être identifiées dès les premières étapes, avant que des décisions stratégiques aient été prises.
59. Disposition exigeant que l'ÉE évalue l'alternative « sans projet » ainsi que toute autre alternative raisonnable.	L'alternative « sans projet » devrait toujours être considérée de même que toutes les alternatives raisonnables existantes.
<b>XII. Mettre l'emphase sur l'apprentissage</b>	
60. Disposition précisant qu'encourager l'apprentissage est un objet de la loi.	Favoriser l'apprentissage lors et entre les évaluations est un principe central de l'ÉE de nouvelle génération.
61. Exigence que les ÉE tiennent compte des données de suivi et de surveillance pertinentes et des leçons tirées de la gestion adaptative.	Les ÉE doivent évoluer en tenant compte des leçons tirées des évaluations précédentes et des mesures de suivi et de surveillance afin d'améliorer continuellement les processus et les décisions.

**Rédigé par :**

West Coast Environmental Law Association

Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)

Ecojustice

Environmental Defence

Mines Alerte Canada

Nature Canada

WCS Canada

Y2Y Initiative

John Sinclair, Professeur, Natural Resources Institute, Université du Manitoba

Robert Gibson, Professeur, School of Environment, Resources and Sustainability, Université de Waterloo